

GE_GERICHTE ATA/97/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_97_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/97/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/97/2013 del 19 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études admise, la formation suivie par le recourant s'inscrivant dans la continuation du CFC obtenu initialement, le recourant ne faisant pas l'objet de poursuites ni n'étant assisté par l'Hospice Général, pour le surplus. Le TAPI a également omis de se prononcer sur la situation prévalant actuellement au Liban, pays dont le recourant est ressortissant. Recours admis.

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur

- 6/11 - A/2342/2011 la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; ATA/276/2012 précité consid. 2 et les arrêts cités).

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012).

En conséquence, la chambre administrative renoncera à procéder à l'audition personnelle du recourant, quand bien même celui-ci y a conclu. 3)

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 4)

L'art. 27 LEtr, dans sa teneur au 31 décembre 2010, disposait que :

« Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

a° la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;

b° il dispose d'un logement approprié ;

c° il dispose des moyens financiers nécessaires ;

d° il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ».

L'art. 23 al. 1 OASA prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d. aLEtr, lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation était respecté (let. c). 5)

Depuis le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), la quatrième condition de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été supprimée et remplacée par un nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr dont la teneur est la suivante : « l'étranger a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus ».

- 7/11 - A/2342/2011

De même, l'art. 23 al. 2 aOASA a été modifié. A teneur du nouveau texte, les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquait que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ».

Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/694/2011 du

E. 8

novembre 2011 ; ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 ; ATA/546/2011 du 30 août 2011). 6)

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de celle-ci sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à déterminer le droit applicable aux demandes déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de trancher la question du droit applicable lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence constante lorsqu'il s'agit de régler un régime juridique futur, ou de régler une situation durable. Selon celle-ci, la nouvelle législation est applicable aux causes pendantes. En l'absence de dispositions légales, l'autorité de recours applique les normes en vigueur au jour où elle statue (ATF 99 Ia 113 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, n. 2524 p. 175). C'est donc à la lumière du droit entré en vigueur le 1er janvier 2011 que la présente cause sera examinée, et cela contrairement à ce qu'a fait le TAPI en appliquant l'art. 27 LEtr dans une teneur antérieure. L'OCP, pour sa part, ne s'y est pas trompé, sa réponse visant l'art. 27 LEtr dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (ATA/395/2011 du 21 juin 2011). 7)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012, consid. 6 ; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 ; ATA/612/2011 et ATA/546/2011 précités). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C- 5925/2009 du 9 février 2010).
- 8/11 - A/2342/2011 8)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. 9)

En l'espèce, il est constant que M. X_____ a obtenu en juin 2010 déjà, au terme de quatre ans de formation, le CFC d'informaticien. Il aurait dû à cette date, conformément à l'engagement pris le 10 septembre 2010, quitter la Suisse. La demande d'exercer une activité lucrative à 100 % pour Y_____ S.à r.l. a été refusée, cette décision étant devenue définitive par le prononcé de l'arrêt du TAF du 19 avril 2011.

Malgré le refus qui lui avait été opposé par l'OCP, M. X_____ a suivi et suit toujours la formation à l'HEPIA, qui est une haute école spécialisée, et il apparaît du bulletin de notes qu'il a produit que ses résultats peuvent être considérés comme bons. Au terme de sa formation, il pourrait ainsi bénéficier de la modification législative et demeurer en Suisse, pour autant qu'il y trouve un emploi, sa volonté de quitter le pays étant d'autant moins crédible qu'il s'est récemment marié, mais continue à vivre à Genève.

En l'espèce, il n'apparaît pas soutenable de considérer que la formation suivie actuellement par M. X_____ à l'HEPIA ne s'inscrit pas dans la continuation du CFC obtenu initialement. Il n'est pas contesté que M. X_____ ne fait pas l'objet de poursuites et qu'il n'est pas assisté par l'Hospice général, même si l'OCP a mis en doute le fait que l'intéressé dispose de moyens suffisants pour assurer son entretien.

De plus, ni l'OCP, ni le TAPI, ne se sont prononcés au regard de l'art. 83 LEtr sur la situation prévalant actuellement au Liban. Il apparaît dès lors que si les juridictions de recours ne peuvent pas revoir l'opportunité d'une décision, elles peuvent néanmoins considérer que l'autorité administrative a abusé de son pouvoir d'appréciation. 10) Pour les motifs développés ci-dessus, il apparaît que l'OCP aurait dû consentir à renouveler l'autorisation de séjour pour études du recourant, raison pour laquelle le recours de ce dernier sera admis et le jugement du TAPI, de même que la décision prise par l'OCP le 14 juin 2011, annulés. 11) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

- 9/11 - A/2342/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.